

Patrimoine & ENTREPRISE

GRUPE MONASSIER FRANCE

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS - LA FERTÉ BERNARD
LE PUY EN VELAY - LILLE - MONTPELLIER - NANTES - NÉRAC - PARIS - PAU - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - TROYES - UZÈS
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, CANADA, CAMEROUN, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, ISRAËL, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 27

“NRE” : LES POINTS FORTS

HIVER 2001-02

SOMMAIRE

LES HABITS NEUFS

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Equilibre entre les pouvoirs

Cumul des mandats

Transparence

INJONCTIONS DE FAIRE

AUTRES INNOVATIONS

Dissolution des EURL

Aménagements des SAS

Libération du capital des SARL

Stocks-options et BCE

Visioconférences

ACTUALITÉ

Pour faire plus court, on appelle "NRE" la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques. Mais on pourrait aussi bien traduire NRE par "Nouvelles Réglementations des Entreprises". Car, si cette loi touche à une infinité de thèmes* - valeurs mobilières, casinos, foires et salons, copropriété, moralisation des pratiques commerciales, exploitations agricoles, concurrence, cinéma, audiovisuel, informatique, entre autres... - la NRE concerne essentiellement les sociétés anonymes.

C'est pourquoi, faute de place pour tout traiter, nous n'avons retenu ici que des morceaux choisis, à savoir : les nouveautés concernant les SA et les deux idées-force qui forment l'ossature de la NRE :
- la dissociation des pouvoirs au sein de la SA, entre direction et contrôle ainsi que la limitation au cumul des mandats, adoptée pour intéresser aux fonctions de manager davantage de participants à l'entreprise ;
- la recherche de transparence dans l'administration des sociétés, grâce à une plus large information de tous ses partenaires (d'où leur responsabilisation accrue) et des modalités plus larges de lutte contre l'argent sale.

D'autres dispositions devraient aussi faciliter la bonne marche des entreprises. Ce sera, par exemple, l'ouverture des SAS aux professions libérales, une protection améliorée de l'associé unique en cas de dissolution d'une EURL, la fiscalité révisée des stock-options, l'extension aux sociétés innovantes des bons de créateurs d'entreprise ou encore, pour une fois sans retard sur la pratique, le droit de faire appel à l'informatique pour développer, en particulier, les visioconférences.

Ce qui inquiète quelques juristes ? Le fait que les nouvelles réglementations - conçues pour les grosses sociétés cotées - s'appliquent de même aux petites entreprises familiales, sans tenir compte de la lourdeur des mécanismes de la nouvelle législation.

Reste que la loi est là, qu'il faut l'appliquer, que le droit des sociétés y gagne en souplesse ainsi qu'en transparence et y trouve des sources nouvelles d'équilibre.

M^e Patrick NAZARETH
Notaire associé à Bourg en Bresse

* Rien que le texte de la loi, imprimé serré et sans commentaires, occupe trente et une pages au Journal Officiel du 16 mai 2001 !

LES HABITS NEUFS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Recherche d'équilibre entre les pouvoirs

Finis - du moins pour les SA qui le souhaitent - le tout puissant PDG de droit divin.

Dorénavant, la NRE autorise une répartition plus large des pouvoirs et accroît le rôle des associés, salariés et comités d'entreprise. Gestion et responsabilités devraient donc se partager entre tous les acteurs d'une même entreprise.

• Président version NRE

La très grande nouveauté vient de la possibilité de dissocier les fonctions de président et de directeur général, c'est-à-dire le contrôle et l'action. Ainsi le nouveau président*, même propriétaire de son entreprise, ne pourra plus faire tout ce qu'il veut. La NRE lui retire la direction de l'entreprise au quotidien et limite son rôle à présider le conseil d'administration, à le représenter auprès des tiers et à servir de lien entre le directeur général, le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires.

* Le saviez-vous ? La fonction de président directeur général fut introduite en France en 1940 à l'imitation du "führerprinzip" allemand. On voit par là pourquoi les PDG étaient investis de tous les pouvoirs.

• Directeur général

C'est le gagnant de la NRE, celui à qui la loi attribue les pouvoirs et qui assumera la direction de la société, avec la possibilité de se faire assister par un "directeur général délégué", ou plusieurs.

- Le directeur général (DG) n'a pas à être actionnaire de la société.

Ce peut être un cadre ou même un simple salarié remarqué pour sa compétence.

- Désigné par le conseil d'administration, il aura, sauf dispositions contraires mentionnées aux statuts, moins de 65 ans.

- Aucune précision n'a été spécifiée sur la durée de ses fonctions sauf que cette durée est fixée soit par le Conseil d'administration, soit par les statuts.

• Directeurs généraux délégués

Nommés (ou révoqués) par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général, ils assistent le directeur général.

Leur nombre est fixé dans les statuts : maximum cinq.

Le conseil d'administration, en accord avec le directeur général, détermine l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Remarque

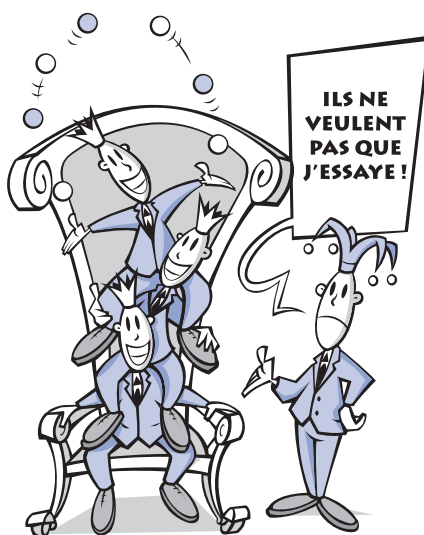
Désormais avec la NRE, il est possible d'avoir cinq directeurs généraux délégués, un directeur général et un président, soit sept personnes exonérées d'ISF au titre de l'outil de travail au lieu de deux dans une SA classique ou quatre dans une société anonyme à directoire.

• Conseil d'administration (CA), administrateurs

Avant la NRE, le conseil d'administration et son président étaient investis de pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Avec la NRE, qui dissocie les pouvoirs, le conseil d'administration voit son rôle de contrôle - et ses responsabilités - redéfinis. Ainsi :

- le conseil d'administration détermine les orientations de la société. Il veille à leur application, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise, et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ;



- élus par l'assemblée générale, dix-huit membres au maximum (au lieu de 24) forment le conseil ;

- seul le président peut convoquer le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande du directeur général ;

- le CA reçoit de la direction les informations nécessaires à sa mission et se fait communiquer les documents dont il estime avoir besoin. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ;

- plus que jamais, puisque mieux informés, les administrateurs sont responsables envers la société et envers les tiers. A la limite, leur responsabilité personnelle peut être engagée. Toutefois, certaines assurances prennent en charge ce type de risque.

Remarque

Adopter la version NRE des sociétés anonymes n'a rien d'obligatoire.

Les sociétés qui le souhaitent peuvent donc, dans les délais légaux et avec l'accord d'une assemblée générale extraordinaire, garder ou changer leur structure, selon trois options (deux classiques, une nouvelle) :

1. Société anonyme avec directoire et conseil de surveillance

2. Société anonyme à conseil d'administration avec cumul des fonctions de président et de directeur général ;

3. En adoptant la NRE : société anonyme à conseil d'administration avec dissociation des fonctions de président et de directeur général.

• Actionnaires minoritaires

Toujours en application des nouvelles réglementations, les actionnaires minoritaires possédant plus de 5% des actions de l'entreprise (au lieu de 10% auparavant) sont fondés à intervenir plus efficacement sur ses orientations. Par exemple, ils peuvent demander des expertises ou poser des questions écrites sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

• Salariés - Comité d'entreprise

En vue de parvenir à l'équilibre des pouvoirs recherché par la NRE dans les entreprises, les salariés, représentés par leur comité d'entreprise, seront consultés plus souvent et plus sérieusement qu'ils ne l'étaient jusqu'à maintenant.

Pour que ces consultations soient efficaces, les pouvoirs du comité d'entreprise sont augmentés :

- désormais, le comité d'entreprise peut demander la convocation d'une assemblée générale justifiée, par exemple, par des licenciements, un changement d'activité ou l'arrivée d'un associé estimé indésirable...

- plus révolutionnaire, le CE peut demander à ajouter des délibérations à celles déjà inscrites à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires ;
- en cas d'OPA/OPE, la loi NRE renforce le code du travail en offrant au comité d'entreprise de la société cible la possibilité de "convoquer" et non plus d'inviter", l'auteur de l'offre.

Remarque

Pour mémoire : lorsqu'une société par actions procède à une augmentation de capital social, le législateur impose que l'assemblée générale extraordinaire déclare si cette augmentation de capital sera, oui ou non, ouverte aux salariés. Quelle que soit l'importance de la société, cette information est plus que jamais obligatoire, à peine de nullité de l'opération.

Cumul des mandats

Pour la NRE, "il faut rajeunir et multiplier les cadres".

A cette fin, elle limite le nombre de mandats que peuvent cumuler les dirigeants d'entreprise.

• Administrateurs et membres du conseil de surveillance

Aucun d'eux ne peut exercer, en même temps, plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance. Cependant, dans les groupes de sociétés, une personne physique peut cumuler un nombre illimité de mandats à l'intérieur des sociétés contrôlées par la société dont cette personne est déjà administrateur et détient un mandat pris en compte pour le calcul du plafond.

• Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, tout comme chaque administrateur, peut cumuler cinq mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de président du conseil d'administration.

• Directeur général

Il ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général unique*, de directeur général ou de membre du directoire. Toutefois, dans certaines conditions, le directeur général unique peut détenir un second mandat dans une société contrôlée par celle dans laquelle il exerce son mandat initial.

* L'appellation directeur général "unique" est utilisée dans les sociétés à directoire lorsqu'il n'y a qu'un seul membre du directoire.

• Dans tous les cas

- La NRE a institué un plafond global

selon lequel nul* ne pourra cumuler plus de cinq mandats de président du conseil d'administration, ou de directeur général, ou de membre du directoire, ou de directeur général unique, ou d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance. Un directeur général, un membre du directoire ou un directeur général unique ne peut plus accepter que quatre autres mandats d'administrateur ou de membre d'un conseil de surveillance.

- Un délai de 18 mois à compter du 16 mai 2001

- soit jusqu'au 16 novembre 2002 - permet aux dirigeants d'entreprise de se mettre en conformité.

A défaut, ils seront réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

* Pour connaître le nombre de mandats détenus par une personne, consulter INFOGREFFE

Transparence

Seconde idée force : la transparence, que la NRE recherche à deux niveaux, à l'intérieur des entreprises et par une traque sévère contre le blanchiment de l'argent sale. Pour y parvenir, les mesures suivantes ont été prises.

• Une meilleure information des actionnaires, des salariés et des comités d'entreprise

De même que les politiques sont désormais contraints à des déclarations sur leur patrimoine, la nouvelle législation entend faire en sorte que les dirigeants des sociétés n'utilisent pas celles-ci pour leur seul profit, mais que la bonne marche de l'entreprise profite à tous les actionnaires, voire aux salariés. Elle entend également protéger ainsi les actionnaires minoritaires.

• Immatriculation des sociétés civiles antérieures au 1^{er} juillet 1978 et non immatriculées au registre du commerce et des sociétés

Avec la NRE, les sociétés civiles constituées sans immatriculation avant le 1^{er} juillet 1978* bénéficiaient du maintien indéfini de leur personnalité morale. Désormais, ces sociétés devront se faire immatriculer avant le 16 novembre 2002 au RCS. Elles* ne pourront donc plus rester clandestines** et devront se faire connaître.

* Date d'application de la loi du 4 janvier 1978 sur les sociétés civiles.

** Nonobstant, il convient de ne pas jeter systématiquement la pierre aux sociétés non immatriculées antérieures à 1978. La plupart sont très honnêtes. Simplement, elles ont été constituées avant cette date et se trouvent aujourd'hui surprises d'être soupçonnées de blanchiment d'argent sale.

• Lutte contre le blanchiment de l'argent sale

Toutes les dispositions précédentes visent évidemment, non seulement à la transparence au sein de l'entreprise mais également à limiter, voire éliminer, les occasions de blanchiment de l'argent sale.



En outre, les dispositions relatives à l'argent sale instituées dans le cadre du GAFI* sont étendues** aux casinos ainsi qu'à la vente des antiquités, œuvres d'art et pierres précieuses.

* GAFI ou Groupe d'action financière. Institution internationale contre le blanchiment de l'argent sale et contre le financement du terrorisme. Le GAFI regroupe 29 pays et 300 experts (financiers, policiers, juristes, diplomates, agents de renseignements...) mais dispose d'un bien faible budget : 915 000 euros (6 millions de francs) à peine...

** Cf infra "injonction de faire N°2", une autre disposition favorable à la transparence : le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce.

Clauses compromissoires

Sont ainsi nommées, les conventions par lesquelles les partenaires d'un contrat s'engagent, en cas de conflit, à faire trancher leur litige par un arbitre afin d'éviter le passage par les tribunaux.

Réservées, jusqu'ici, au commerce, les clauses compromissaires sont autorisées par la NRE dans tous les cas de contrats conclus à raison d'activités professionnelles par des commerçants donc, mais aussi des dentistes, experts comptables...

Remarque

L'élargissement des clauses compromissaires est une modification d'importance, attendue depuis longtemps et l'aboutissement d'une nécessaire harmonisation du droit français avec le droit européen. Néanmoins, une question risque parfois de se poser : que faut-il entendre par "activité professionnelle" ?

Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont des accords passés entre une société et l'un de ses dirigeants. Elles offrent l'avantage de limiter les conflits susceptibles de surgir en cas d'opposition entre les intérêts d'une société anonyme et ceux de l'un de ses membres.

LA NRE en élargit le champ d'application, ce qui apporte une importante innovation.

Maintenant, en effet, toutes les conventions passées entre une société et un actionnaire disposant de plus de 5 % des droits de vote devront faire l'objet d'une procédure d'approbation par le conseil d'administration*.

Il en ira presque de même pour les activités courantes, banales, non soumises à la procédure de vérification (achats de fournitures usuelles, remplacement d'appareils hors service...) que la loi autorisait à passer sous silence. Désormais elles devront être inscrites sur une liste communiquée au conseil d'administration et au commissaire aux comptes dont le rôle se trouve ainsi accru.

* La situation peut même se présenter de façon plus compliquée puisque la procédure est également obligatoire lorsque la convention est passée avec une société qui contrôle elle-même une société actionnaire disposant de plus de 5% de droits de vote.

Injonctions de faire

Fait nouveau en droit commercial : l'injonction de faire, par laquelle le tribunal de commerce peut mettre en demeure le dirigeant d'une entreprise

de respecter une obligation légale. Une disposition importante car elle responsabilise un peu plus la direction et ajoute aux dispositions pro-transparence qui dominent la philosophie de la NRE.

Toute personne concernée - un actionnaire, un créancier par exemple - peut désormais entreprendre une procédure d'injonction de faire dans trois cas.

1) Injonction relative au droit d'information des actionnaires

Afin de faciliter l'accès aux documents sociaux de l'entreprise, notamment avant une assemblée générale, pour la préparer, la NRE remplace les peu efficaces condamnations pénales précédentes par des injonctions de faire. Désormais, le plaignant pourra demander au juge des référés soit d'ordonner sous astreinte, aux dirigeants, de communiquer les informations adéquates, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

2) Injonction de faire en matière de publicité

Afin de contraindre les sociétés à effectuer le dépôt de leurs comptes annuels, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal, statuant en référé, d'enjoindre au dirigeant de déposer des pièces et actes au registre du commerce auquel ces sociétés sont tenues par des dispositions législatives ou réglementaires.

3) Injonction de faire à l'occasion d'une libération du capital

Elle permet d'agir pour contraindre un associé défaillant à verser l'apport en numéraire pour lequel il s'est engagé, et/ou lorsqu'il n'a pas procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds destinés à la libération intégrale du capital.

Harmonisation des statuts

Conséquence des précédentes dispositions (et d'autres ci-dessous) : l'obligation pour toutes les sociétés anonymes de mettre à jour leurs statuts et, le cas échéant, d'en profiter pour changer de régime.

Cette mise en harmonie des statuts, par un conseil d'administration extraordinaire, est soumise à certains délais :

- pour les sociétés cotées : dix-huit mois à compter de l'entrée en application de la loi du 16 mai 2001, soit jusqu'au 16 novembre 2002.
- pour les sociétés non cotées : à l'occasion de leur prochaine assemblée générale extraordinaire.

AUTRES INNOVATIONS D'IMPORTANCE

Moins spectaculaires que les précédentes, les dispositions suivantes présentent néanmoins un intérêt certain pour les entreprises.

Dissolution des EURL

L'EURL*, croyait-on, était la formule idéale pour protéger sa famille grâce à la responsabilité limitée, si les affaires n'allaient pas aussi bien que prévues ou tournaient carrément mal.

Et puis, suite à des décisions de jurisprudence**, il s'est avéré que les tribunaux faisaient fi des règles de la responsabilité limitée et que le dirigeant d'une EURL en voie de dissolution, pouvait se trouver responsable de la totalité du passif de son entreprise.

Désormais, la NRE prévoit, clair et net que, en cas de liquidation, la totalité du passif de l'entreprise en EURL ne sera pas transférée ipso facto sur l'associé unique, sauf s'il y a, de sa part, faute volontaire ou manœuvre dolosive. En revanche, la responsabilité est maintenue pour la dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est une personne morale.

* EURL = Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. Il s'agit là, en quelque sorte, d'une SARL constituée par un associé unique.

** Suite notamment à un arrêt de la cour d'appel de Douai du 14 novembre 1996.

Aménagements des SAS

• Ouverture aux professions libérales (SELAS)

De l'avis général, la SAS* est l'avenir de l'entreprise. Son ouverture aux professions libérales par la NRE est donc ressentie comme une excellente disposition.

La SAS ainsi formée est dénommée "Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée", ou "SELAS".

A l'instar de la SAS, la SELAS peut être pluri ou unipersonnelle (SELASU).

* La SAS ou "Société par Actions Simplifiée" fut imaginée en 1994 pour encourager les rapprochements entre les sociétés françaises, ou françaises et étrangères, qui cherchaient à créer une filiale commune, dédiée à un projet commun. Transformée le 12 juillet 1999, la SAS est dite "simplifiée" parce que ses mécanismes sont simplifiés par rapport à la SA traditionnelle : deux actionnaires au lieu de sept (voire un seul dans une SASU) ; une gestion souple, éventuellement sans conseil d'administration et la liberté d'ajouter aux statuts de l'entreprise des clauses spécifiques (Cf P&E - N° 22).

• Transformation d'une SAS en autre forme de société

Plus besoin d'attendre deux exercices. Les deux ans d'ancienneté exigés pour autoriser la transformation d'une SAS en autre forme de société est supprimée. Les start-up si évolutives et les entreprises qui envisagent une cotation en bourse sont les premières à s'en réjouir.

D'autre part, suite à une initiative du Sénat, la décision de transformer une SAS en société d'une autre forme, devra être prise collectivement par les associés. La décision unilatérale du président ou d'un organe social de l'entreprise n'est donc plus suffisante.

Remarque

Conséquence indirecte de la nouvelle régulation : l'intérêt des SAS, SASU, SELAS et SELASU, se trouve renforcé puisque le cumul des mandats, l'obligation d'informations sur les rémunérations de leurs dirigeants ne les concernent pas.

Libération du capital des SARL

Les nouvelles réglementations économiques permettent que le capital social en numéraire des SARL - 7500 € (50 000 F) - soit libéré pour un cinquième au moment de leur constitution et le surplus dans un délai de 5 ans maximum. Voilà qui certes, va faciliter la création d'entreprise.

On peut cependant s'interroger sur la pertinence de cette mesure. Encourager la constitution d'une société avec 1 500 € (10 000 F), n'est-ce pas faire croire qu'avec si peu,

il est facile de développer une entreprise ? D'où de gros risques de faillites.

Plus positif : les apports en industrie (apports en travail au lieu de numéraire) sont dès à présent permis dans les SARL.



Stock-options

• Bénéficiaires

- Dans les SA à conseil d'administration, il était prévu, avant la NRE, que les stock-options pouvaient être attribuées au président du conseil d'administration et aux directeurs généraux.

Suite à la dissociation des pouvoirs de direction, la NRE prévoit que désormais les directeurs généraux délégués auront accès, eux aussi, à des stock-options.

- Dans les groupes de sociétés, cotées ou non, le législateur autorisait les sociétés à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants et salariés :

- des sociétés dont elles détenaient 10 % au moins du capital ou des droits de vote (filiales) ;
- des sociétés détenant 10% au moins de leur capital ou de leurs droits de vote (Sociétés mères) ;
- des sociétés dont 50% au moins du capital ou des droits de vote étaient détenus par une société détenant elle-même au moins 50% de leur capital (Sociétés sœurs).

Désormais, ces attributions ne sont autorisées que si les options donnent droit à souscription ou achat de titres sur le premier, le second ou

le nouveau marché. Cependant, les salariés de filiales continuent de pouvoir bénéficier d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions de la société mère, cotée ou non.

• Taux d'imposition

Le délai d'attente pour négocier ses stock-options est ramené de cinq à quatre ans.

Toutefois, pour réaliser ses gains et bénéficier du régime fiscal le plus rentable, il faudra patienter six ans :

- quatre ans, pendant lesquels le législateur oblige à conserver ses options.
- deux ans supplémentaires, pendant lesquels l'imposition est ramenée à 16 % (26 % avec les prélèvements sociaux) pour la fraction inférieure à 152 500 € (± un million de francs). Et 30 % (40 %) au-delà.

• Un problème : la rétroactivité de la NRE

S'appliquant à compter du 27 avril 2000 aux options et aux BCE, la rétroactivité risque de mettre à mal la sécurité juridique des détenteurs de stock-options...

Remarque

La nouvelle réforme des entreprises oblige les dirigeants de S.A. à révéler leur salaire, leurs avantages en nature et le montant de leurs stock-options. Déjà, le mensuel "Challenges" publiait en septembre dernier les salaires des 100 plus gros PDG de France, salaires qui vont de 4,91 millions d'euros par an (32,2 millions de francs) pour Lindsay Owen-Jones (l'Oréal), à "seulement" 0,15 million d'euros (un million de francs) pour Nicolas Dufourcq (Wanadoo). Une seule femme à ce palmarès : Anne-Claire Taittinger (Société du Louvre) en soixante deuxième position avec environ 0,59 million d'euros (3,8 millions de francs).

Bons de créateurs d'entreprise (BCE)

La NRE pérennise le principe des bons de créateurs d'entreprise (BCE)* et même en élargit le champ d'application aux sociétés innovantes, quelle que soit leur activité. Par exemple, vont en bénéficier les sociétés de gestion immobilières,

de pêche en mer, de finances ou d'assurance, etc. pour qui cet avantage était jusqu'ici inaccessible.

* Autorisé dans les sociétés de moins de quinze ans, le bon de créateur d'entreprise est une forme de stock-option qui bénéficie d'une fiscalité unique en plus-value à 16 % + 10 % de prélèvements sociaux si le salarié a plus de trois ans d'ancienneté et 40% s'il en a moins.

Visioconférences

Pour une fois, la législation s'adapte sans retard à la pratique.

Ainsi, la visioconférence (dite aussi vidéoconférence) est admise. En ces temps où il est de plus en plus nécessaire et difficile de réunir les actionnaires d'une entreprise, tous ensemble, à un même endroit et en un même moment, entrepreneurs, économistes et juristes apprécient.

Un règlement interne peut également autoriser des réunions du Conseil d'administration ou de surveillance sous forme de visioconférences.

Les visioconférences pourront être organisées pour prendre des décisions inhérentes à la gestion courante de l'entreprise, mais pas pour l'adoption de résolutions d'importance telles que l'arrêt des comptes sociaux ou la nomination du Président-directeur général.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Dossiers Pratiques**
Francis Lefebvre
Sociétés et loi NRE
(Ed. F. Lefebvre 2001)
- **Mémento pratique**
Francis Lefebvre
Sociétés commerciales 2002
- **Bulletin d'actualité**
Lamy Sociétés commerciales
N° 136, Juin 2001
- **Actualité/Aperçu rapide/**
Loi du 15 mai 2001
(La semaine juridique Entreprise et Affaires N° 25 du 21 juin 2001 et N° 26 du 26 juin 2001)
- **Groupe Monassier France**
"Transmission d'entreprise"
Ed. Francis Lefebvre, mise à jour à paraître en 2002

ÉCHOS D'ACTUALITÉ

• Époux enfin héritiers

Le 21 novembre 2001, le Parlement a définitivement adopté une proposition de loi renforçant les droits successoraux du conjoint survivant et lui reconnaissant un droit, au moins temporaire, au maintien dans le logement conjugal. De plus, en présence d'enfants communs et sans dispositions contraires du défunt, l'époux survivant recevra la totalité des biens de son conjoint en usufruit ou le quart en pleine propriété.

Cette réforme, attendue depuis des années, fait donc passer les liens du mariage avant certains liens du sang (frères et sœurs, cousins...). Nous y reviendrons en détail dans notre prochain numéro mais comme une partie de la loi est déjà entrée en application, vous pouvez déjà en parler à votre notaire.

Tenant compte de la récente condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, le même texte met fin à la discrimination successorale s'exerçant à l'encontre des **enfants adultérins**. Désormais ils héritent à égalité avec les enfants légitimes.

• Carte bleue

Si vous ne l'avez déjà noté, incrivez vite le nouveau téléphone pour faire opposition à votre carte bleue - tous les jours, 24h/24 - en cas de perte ou de vol : 08 92 705 705. Toutefois, l'ancien numéro, le 08 36 69 08 80 reste bon jusqu'au 4 février 2002.

• Pays à risque

Vous - vos parents, vos amis, vos salariés - partez en voyage. Vous vous inquiétez : est-ce un pays à risque ?

Consultez le site du Ministère des Affaires Étrangères "www.dfae.diplomatie.fr". A la rubrique "Conseils aux voyageurs", vous trouverez, avec souvent une carte à l'appui, la liste des pays fortement déconseillés, même pour affaires, et celle des pays qu'il est sage d'éviter, au moins dans certaines de leurs régions.

• Copropriété

Depuis le 1^{er} juin 2001, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain* contraint chaque copropriété à détenir un carnet d'entretien, instrument des plus utiles pour les futurs acquéreurs.

Sur ce document seront obligatoirement inscrits les informations de base sur l'immeuble, le syndic, les assurances,

les travaux passés et à venir (ravalement, réfection des toitures, remplacement de l'ascenseur, des canalisations...) et leur échéancier voté par l'assemblée générale, les références des entreprises impliquées, les garanties d'assurance dommages-ouvrages en cours et, s'il y a lieu, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs.

Facultatif, toutes les informations que les assemblées générales de copropriétaires souhaitent valoriser : études techniques réalisées à propos de travaux, contacts avec la mairie ou la poste, projets d'urbanisme, etc...

* Loi au JO du 14 décembre 2000 et décret au JO du 3 juin 2001.

• Maison à vendre

Votre fils, dix ans, hérite de ses grands-parents une maison que vous souhaitez vendre parce que vous trouvez trop compliqué de la louer et de l'entretenir.

Théoriquement, votre enfant ne peut rien dire. On peut s'en étonner car autant le juge aux affaires familiales est attentif aux réactions des enfants en cas de divorce, autant, en matière patrimoniale, le juge des tutelles en tient rarement compte. Même si "l'enfant" est un ado de 14 ou 15 ans et qu'il s'agit de la vente, pour lui émotionnelle, d'une maison pleine de souvenirs.

Cependant, les parents ne peuvent faire ce qu'ils veulent du prix de la vente. Le juge des tutelles qui a autorisé la vente, contrôlera l'emploi des fonds qui doit être effectué dans l'intérêt de l'enfant.

• Accident ou délit ?

A seize ans, votre fils agresse une vieille dame, rançonne un camarade ; il utilise en douce votre voiture et renverse un père de famille ; encore maladroît au judo, il blesse son partenaire...

- Quand il s'agit d'un accident qui a lieu au cours d'activités sportives, scolaires ou assimilables, les parents sont responsables des dommages occasionnés par leur enfant. Mais généralement ils sont couverts par leur assurance responsabilité civile.

- En revanche, les mineurs qui commettent un délit en sont justiciables au pénal, donc passibles de correctionnelle dès l'âge de seize ans et leurs parents sont tenus des dommages sur leur patrimoine personnel.

• Pères au foyer

Le 4 décembre 2001, la loi* a été définitivement votée.

Tous les bébés nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2002, offrent désormais à leur papa un congé de paternité de quatorze jours** à prendre dans les quatre mois suivant leur arrivée au monde.

Pour les naissances multiples, ce congé passe à vingt et un jours.

- Les salariés concernés devront prévenir leur employeur, par lettre recommandée, un mois au moins avant la date de congé demandée. Leur employeur ne pourra s'y opposer.

- Ils percevront 100 % de leur salaire net, sous le plafond de la sécurité sociale. Pour les non salariés, les indemnités sont forfaitaires.

- Le temps de congé-paternité ne peut être fractionné. Cependant, le jeune père a le droit de prendre d'abord les trois jours de "solidarité familiale" de jadis, puis, un peu plus tard, et d'un seul tenant, les onze jours nouvellement attribués.

* Art L 122-25-4 du code du travail.

** Trois jours de "congé de solidarité familiale" comme auparavant et onze jours ouvrables nouveaux.

*** Pour plus de détails, un numéro vert : 0 810 608 608

• "Accidents de la vie"

Le savez-vous ? Tous les ans, 8 millions environ de Français sont victimes d'agressions ou d'accidents.

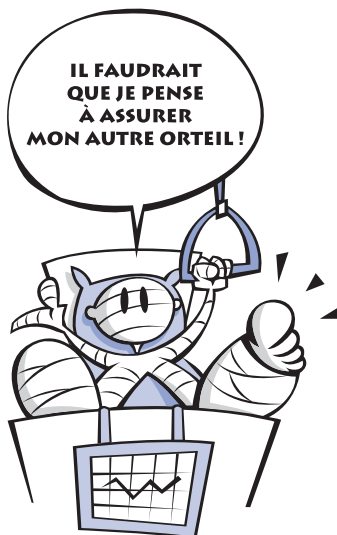
La Sécurité Sociale ainsi que les mutuelles et autres couvertures complémentaires prennent généralement en charge l'hospitalisation, le traitement, voire une partie du manque à gagner de la victime. Mais le changement de vie à la baisse qui découle trop souvent de tels accidents est lui, rarement couvert.

La garantie "Accidents de la Vie" (GAV) a été créée récemment pour pallier cette lacune. Elle s'applique si l'invalidité de la victime dépasse 30% et joue en cas d'agression, attentat, catastrophe naturelle ou technologique ainsi qu'en compensation de souffrances, préjudices esthétiques, voire préjudices "d'agrément" (pendant ses vacances, un alpiniste amateur ne peut plus escalader de montagnes par exemple).

Les contrats GAV excluent les accidents automobiles et professionnels qui sont généralement déjà couverts.

Le plafond d'indemnisation est de 1 million d'euros (plus de 6,5 millions de francs) par événement et par personne couverte.

Tout le monde peut souscrire ce type d'assurance, mais, selon les compagnies, l'âge limite oscille entre 60 à 65 ans.



• Loi de finances 2002

- **PEA** : le plafond des dépôts en numéraires est relevé de 92 000 à 120 000 euros pour les personnes seules et de 184 000 à 240 000 euros pour les contribuables mariés. De plus, les titres de sociétés ayant leur siège dans un État de la communauté européenne deviennent éligibles au PEA de même que les parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

- **Assurance-vie** : à l'occasion du passage à l'euro, Bercy a relevé les seuils d'exonération de droits de succession. Les nouveaux seuils deviennent donc :

- 152 500 euros, en remplacement du million de francs exonéré par bénéficiaire d'un contrat (soit + 16 398 francs).

- 30 500 euros en remplacement des 200 000 francs que les plus de 70 ans peuvent déposer hors droits de succession (soit + 3 279 francs).

• Employés de maison

Depuis des années, l'administration considérait que suite au décès de son employeur, les indemnités de préavis et de licenciement versées à son employé(e) de maison n'entraient pas dans le passif de succession sous prétexte que, ne prenant naissance qu'après son décès, ces indemnités ne pouvaient être considérées comme une dette de l'employeur.

Désormais, revenant sur cette position, l'administration admet que ces indemnités soient comptées dans le passif de la succession...

De plus*, ces sommes peuvent s'ajouter aux salaires versés par le défunt de son vivant pour déterminer la réduction d'impôt sur les IRPP inhérente à l'emploi d'un salarié à domicile. Il sera alors tenu compte de la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès.

* Réponse Baudot, JO Sénat, 8 juin 2000, p. 2067.

• Surprenant

- **5% des 3,3 millions de Français** salariés disposant d'internet sur leur lieu de travail en ont profité pour regarder une fois par semaine, au moins, Loft Story. C'était, en majorité, des moins de 35 ans et des femmes.

- **En 2000, les Français auraient misé 120 milliards de francs au jeu.** L'argent perdu par les joueurs s'élèverait à 44 milliards de francs soit 1 % des dépenses des ménages.

- **On compterait à Paris un Parisien** pour 17 touristes. En outre, 20% des logements du centre seraient des résidences secondaires achetées par des provinciaux ou des étrangers.

- **Plus d'un demi-million de Britanniques** sont aujourd'hui propriétaires d'une résidence secondaire en France. Prix moyen de leur acquisition : autour de 380 000 € (± 2,5 millions de francs). Destinations favorites : Côte d'Azur, puis Dordogne, Haute-Savoie, Gers. La Manche, jadis leur préférée, n'arrive plus qu'en 5^{ème} position.

• Normes ISO

On en parle beaucoup. Votre garagiste, votre banquier, votre supermarché et bientôt, votre notaire, en sont fiers. De quoi s'agit-il ?

D'un label de qualité, dont le titre entier est "International Standard Organisation", conçu pour valoriser les industries et les entreprises visant à la satisfaction du client.

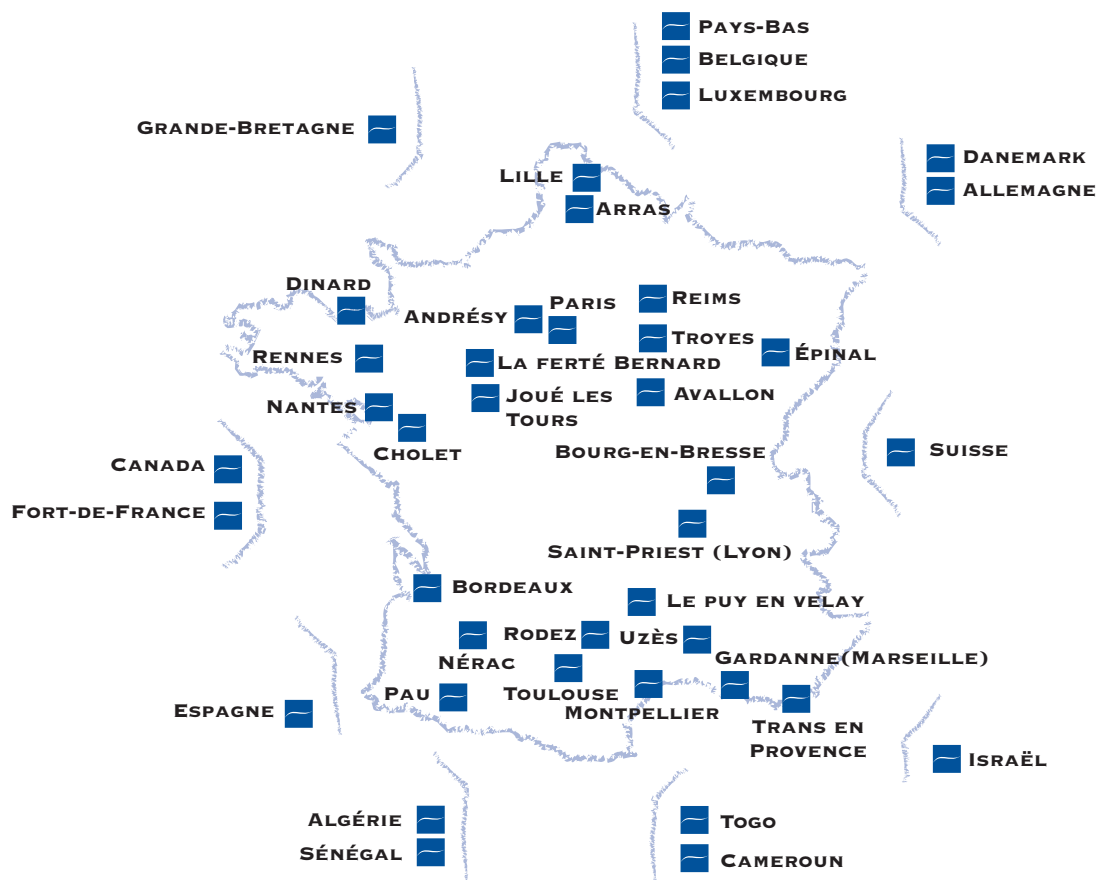
Le label ISO ne certifie donc ni une personne, ni un produit, mais une entreprise et son organisation.

Plus de 300 000 entreprises sont aujourd'hui certifiées ISO.

Tous les trois ans, elles subissent un audit de renouvellement si sévère que 20% ne sont pas reconduites.

Comme en outre, le label ISO est évolutif afin d'aider les entreprises à améliorer leurs performances, vous pouvez vous fier à celles qui affichent ce sigle.

Le Groupe Monassier France, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de co-propriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, vie à deux, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.